

Ordonnance n. 8.810 du 02/08/2021 portant application de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée

(Journal de Monaco du 6 août 2021).

Vu l' [Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959](#) sur la durée du travail, modifiée ;

Article 1er .- En vue de l'organisation du vote prévu par le chiffre 2 de l'article 8-2 de l' [Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959](#) , modifiée, susvisée, l'employeur annonce au moins deux jours à l'avance, la date et l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin par un avis affiché, en même temps que la convention collective de travail conclue pour l'entreprise ou l'accord d'entreprise signé, aux emplacements habituellement réservés pour les avis donnés aux salariés.

Le scrutin a lieu dans l'établissement pendant les heures de travail.

Article 2 .- L'employeur établit la liste des salariés concernés par l'aménagement concerté du temps de travail conformément aux dispositions de la convention collective de travail conclue pour l'entreprise ou l'accord d'entreprise signé.

Cette liste est communiquée au moins 8 jours avant le scrutin.

Elle est affichée aux emplacements habituellement réservés pour les avis donnés aux salariés.

En cas de contestation relative à la liste fixée à l'alinéa précédent, le recours devant le Juge de Paix doit être intenté dans les trois jours qui suivent l'affichage de la liste ; il est formé soit par déclaration au greffe, soit par lettre recommandée.

Article 3 .- Le bureau de vote est composé des deux votants les plus âgés et du votant le plus jeune présent au moment de l'ouverture du scrutin.

La présidence appartient au plus âgé.

Pendant la durée de toutes les opérations de vote, et notamment lors de l'émargement des votants et du dépouillement du scrutin, un des employés de l'établissement, désigné par l'employeur, est adjoint au bureau avec voix consultative.

Article 4 .- Chaque bulletin doit, à peine de nullité, porter les mentions « pour » ou « contre » et ne porter aucune autre indication ou signe de reconnaissance.

Le vote a lieu, à peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme et ne comportant aucun signe de reconnaissance.

Les enveloppes, ainsi que les bulletins, sont fournis par l'employeur.

Avant de voter, le votant doit passer par un compartiment d'isolement où sont déposés des bulletins et des enveloppes et où il devra choisir son bulletin et le mettre sous enveloppe.

L'employeur ou son représentant a toujours accès dans le local de vote.

Article 5 .- Le vote par correspondance est admis dans les conditions garantissant le secret et la liberté de vote.

Lorsque le vote par correspondance est mis en œuvre, l'ensemble des salariés concernés par l'aménagement concerté du temps de travail ainsi que les délégués du personnel, le cas échéant, doivent être informés par courrier comportant :

- la date du scrutin ;